

Arrêté 2022/2317 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, modifié par les lois spéciales des 8 août 1988 et 6 janvier 2014;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'article 79, § 1^{er};

Vu le décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 4,1° ;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le XXX; 25 OCT. 2022

Vu l'accord du Membre du Collège en charge du Budget, donné le XXX;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation respective des femmes et des hommes du XXX ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation de la personne handicapée du XXX ;

Vu le protocole n° 2022/XX du XXX du Comité de Secteur XV de la Commission communautaire française ;

Vu l'avis XX/XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de la fonction publique;

Après délibération,

ARRETE

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans l'article 43/2, §2 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française, inséré par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 22 mai 2008, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1°, les mots « 335, 06 EUR » sont remplacés par les mots « 410,06 euros ».

b) au 2°, les mots « 2,5 p.c. » sont remplacés par les mots « 3 p.c. ».

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2022 .

Art. 4. Le Membre du Collège ayant la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le.

Par le Collège,



Barbara TRACHTE,
Présidente du Collège
Membre du Collège chargée de la fonction publique